



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 janvier 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Boisseau Pièces Auto**

17 rue René Descartes  
86230 Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers

Références : 2025 52 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203003

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2025 dans l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. L'inspection a été annoncée le 9 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Boisseau Pièces Auto
- 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Code AIOT : 0007203003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boisseau Pièces Auto exploite, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral (AP) du 5 décembre 2001 et agréée par arrêté préfectoral du 25 février 2015 pour

l'exercice de l'activité de centre VHU.  
La société a été rachetée le 11 juin 2019, avec changement de gérant.

Par un article de presse daté du 9 mars 2021, l'inspection a été informée de la survenue d'un incendie lors de la journée du 8 mars 2021, au sein du local de dépollution. Une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 mars 2021. Elle a motivé un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, le 12 mars 2021.

En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021 (notamment, régularisation de l'entreposage hors périmètre autorisé de VHU et aménagement d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie). Ces écarts persistants, un arrêté d'astreinte administrative a été pris le 7 avril 2022.

Lors de l'inspection du 26 juin 2024 diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite aux sanctions listées supra et en réponse à l'action régionale dédiée aux mesures de lutte contre l'incendie sur les installations déchets (AR-OCP-incendie), l'exploitant avait indiqué qu'il planifiait la cessation des activités relevant de la législation des ICPE.

La cessation d'activité a été notifiée par courrier du 30 septembre 2024 (échéance de l'arrêt des activités fixée au 31 décembre 2024).

L'inspection diligentée le 22 octobre 2024 avait permis de constater l'évacuation de plusieurs dizaines de VHU.

Cette inspection du 10 janvier 2025 a pour objet de constater l'arrêt effectif des activités relevant de la rubrique 2712. L'annonce en a été faite la veille.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation des activités	Code de l'environnement, L. 511-1, article R. 512-39 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours / 4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, afin de finaliser l'arrêt des activités, évacuer les VHU encore sur site. Les pièces autos disposées au sol, à l'extérieur doivent être entreposées à l'abri des intempéries. La mise en sécurité devra être attestée par un organisme agréé.

Une mise en demeure est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Procédure de cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>R. 512-39-1</b> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

#### **R. 512-39-2**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]

#### **Constats :**

##### **Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

Un premier porter à connaissance (PAC) avait été transmis en février 2023, en vue de régulariser la situation conduisant l'inspection à proposer de lever partiellement l'arrêté d'astreinte du 7 avril 2022 précité (arrêté du 7 septembre 2023). En revanche, ce même arrêté avait procédé à une liquidation partielle de l'astreinte, considérant l'absence de rétention des eaux d'incendie.

Lors de l'inspection diligentée le 26 juin 2024, l'exploitant avait indiqué avoir des échanges avec un centre VHU agréé qui effectuerait, en lieu et place de la société Boisseau Pièces Auto, les activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le projet pour l'exploitant étant in fine de s'orienter vers des activités dédiées aux véhicules d'occasion et aux pièces de réemploi.

Les activités de la société Boisseau Pièces Auto étant notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2001, l'inspection avait rappelé qu'il y avait lieu d'effectuer une procédure de cessation d'activités conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement. L'inspection avait noté que l'arrêté préfectoral précité ne fixait pas d'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site.

L'inspection avait en outre souligné que, afin de ne pas faire l'objet de suites et sanctions administratives liées aux activités hors site autorisé et à l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie (objet de la mise en demeure du 10 mai 2021 et de l'astreinte du 7 avril 2022), l'exploitant devait dans les meilleurs délais notifier la cessation d'activité et décliner les modalités de cessation d'activité (mise en sécurité, investigations environnementales, réhabilitation et mesure de gestion le cas échéant) afin que soient produites les attestations ("ATTES") ad hoc.

L'inspection a été destinataire d'une copie du courrier daté du 30 septembre 2024, adressé à la préfecture de la Vienne, afin de notifier la cessation des activités, au plus tard le 31 décembre 2024.

Lors de l'inspection du 22 octobre 2024,

- il avait été constaté que de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) avaient été évacués du site (traitement MENUT). Il en restait cependant plusieurs dizaines ;
- l'exploitant disposait de deux devis de bureaux d'études certifiés pour établir les attestations (dont celle relative à la mise en sécurité du site après notamment évacuation des déchets, "ATTES SECUR") listées aux articles R. 512-39 et suivants.

La proposition d'usage futur (vente de pièces auto de véhicules d'occasion, entretien mécanique) a été transmise à la mairie de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers par courrier daté du 22 octobre 2024.

#### **Inspection du 10 janvier 2025 :**

L'annonce de cette visite n'a été effectuée que tardivement, la veille.

Toute l'emprise à l'ouest du bâtiment et au nord de ce dernier est désormais exempte de VHU. Sont garées à l'entrée du site des véhicules d'occasion.

En revanche, il est constaté :

- stockés à même le sol non revêtu, non protégés, des trains avant, des ponts, des moteurs ;
- un stockage, sur 3 niveaux, de VHU, du côté est du bâtiment.

L'exploitant indique que les pièces automobiles doivent être évacuées rapidement et que les VHU sont stockés dans l'attente d'un marché plus favorable pour la ferraille.

L'exploitant a donc poursuivi l'évacuation des VHU depuis la dernière visite d'inspection mais l'échéance du 31 décembre 2024 pour la mise à l'arrêt des activités VHU n'est pas respectée.

En outre, le stockage inadapté de pièces autos à même le sol enherbé est susceptible d'entraîner une pollution du sol et du sous-sol.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un nombre important de VHU a bien été évacué mais la quantité des VHU restants conduit à considérer que le site relève toujours de la législation des ICPE. Ces VHU doivent être évacués dans les meilleurs délais.

En outre, les pièces autos entreposées à l'extérieur doivent être stockées dans des conditions permettant de ne pas remettre en cause les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 7 jours, de finaliser la cessation d'activité relevant de la rubrique 2712 et d'évacuer les pièces autos soumises aux intempéries puis, dans un délai de 4 mois, de faire attester la mise en sécurité du site par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours / 4 mois